

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

Collectivement les « Débitrices » ou « Tergeo »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8;

Ci-après appelée le « Contrôleur » ou « RCI »

**TROISIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

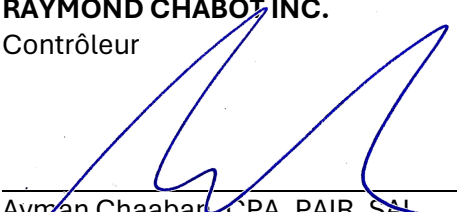
À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande pour proroger la période de suspension des procédures et pour approuver un processus de sollicitation d'investissement et de vente*, nous vous soumettons notre troisième rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices.

Fait à Montréal, le 6 février 2024.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur


Aymán Chaabari, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

Le présent rapport traite des sujets suivants :

Section 2 : Actions posées par le Contrôleur;

Section 3 : Comparaison des flux de trésorerie réels et projetés;

Section 4 : Prochaines étapes du plan de redressement;

Section 5 : Processus de sollicitation d'investissement et de vente (« PSIV »);

Section 6 : Projections sur l'évolution de l'encaisse;

Section 7 : Conclusion et recommandations.

2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR

Les actions posées par le Contrôleur depuis l'émission de l'Ordonnance de transition amendée et reformulée du 11 décembre 2023 se résument comme suit :

Tâches statutaires et administratives

2.1. Le Contrôleur a publié sur son site Internet une copie des rapports du Contrôleur.

Mise en place du plan de redressement

2.2. Conformément au plan de redressement proposé dans les rapports du Contrôleur, le Contrôleur a :

2.2.1. Continué la mise en place de mesures conservatoires, soit entre autres :

2.2.1.1. La gestion des passifs environnementaux :

2.2.1.1.1. Le Contrôleur a eu plusieurs discussions et sessions de travail avec les employés dans l'objectif d'assurer la continuité et/ou d'implanter des contrôles et d'assurer la gestion des risques environnementaux.

2.2.1.1.2. Le Contrôleur et les employés des Débitrices ont élaboré un plan d'intervention afin de documenter et adéquatement gérer les risques environnementaux.

2.2.1.1.3. Le Contrôleur et les employés des Débitrices ont mis en place un plan de contingence pour la gestion des bassins d'eau et procéder aux commandes de plusieurs nouveaux équipements dans l'objectif d'améliorer et d'optimiser la gestion des risques environnementaux.

2.2.1.2. La conservation et protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique :

2.2.1.2.1. Le Contrôleur a eu plusieurs discussions avec les employés dans l'objectif d'assurer la continuité et, si requis, procédé à l'implantation de mesures

supplémentaires pour la conservation et la protection des actifs.

2.2.1.2.2. Le Contrôleur et les employés des Débitrices ont mis en place un plan de fermeture, hivernisation et protection pour documenter et gérer la mise en veilleuse du site, des usines et des équipements.

2.2.1.2.3. Le Contrôleur a obtenu une note portant sur l'état général de la fonderie.

2.2.2. Supervisé les employés dans le cadre de la mise en place du plan de redressement.

2.2.3. Obtenu un mémorandum et une note technique d'un consultant en environnement évaluant et quantifiant les principaux passifs environnementaux. Cette information sera mise à la disposition des investisseurs et acquéreurs potentiels dans le cadre du PSIV (voir section 5).

2.2.4. Procédé au recouvrement de certains actifs des Débitrices. À cet effet, le Contrôleur a :

2.2.4.1. Communiqué avec les clients de Tergeo pour négocier le recouvrement de certains comptes client.

2.2.4.2. Mis en place un plan de recouvrement de vente de stocks, dans le cours normal des affaires, et de certains actifs excédentaires.

Communications et rencontres avec diverses parties prenantes

2.3. Le Contrôleur et/ou les employés de Tergeo ont communiqué et/ou rencontré, entre autres, les parties prenantes suivantes :

2.3.1. Créanciers;

2.3.2. Employés et anciens employés;

2.3.3. Sous-traitants;

2.3.4. Clients et clients potentiels;

2.3.5. Potentiels investisseurs;

2.3.6. Représentants de la Municipalité régionale du comté des Sources;

2.3.7. Représentants du ministère de l'Environnement et le ministère de Ressources naturelles et des Forêts;

2.3.8. Le service de sécurité incendie de Val-des-Sources; et

2.3.9. Les professionnels.

2.4. Les communications ont principalement porté sur :

2.4.1. Les différents éléments du plan de redressement pour en assurer son implantation et sa gestion;

- 2.4.2. La situation actuelle de Tergeo (c.-à-d. les principaux objectifs du processus entamé dans le cadre de l'Ordonnance de transition et de la nomination du Contrôleur).

Le contrôle des recettes et des débours

- 2.5. Le Contrôleur a mis en place un processus de suivi et de contrôle des recettes et des débours des Débitrices.
- 2.6. Le Contrôleur a préparé une analyse comparative des flux de trésorerie réels et projetés (voir section 3).
- 2.7. Le Contrôleur a préparé des projections de l'état de l'évolution de l'encaisse pour les Débitrices (voir section 6).

Panne de la pompe de transfert du système d'osmose inversée

- 2.8. Le 21 décembre 2023, la pompe principale du système d'osmose inversée a fait l'objet d'un bris causant l'arrêt complet du traitement de l'eau d'un des bassins. Conséquemment :
- 2.8.1. Les employés de Tergeo ont purgé manuellement l'eau des tuyaux afin de limiter l'impact du froid sur les canalisations.
- 2.8.2. La pompe a été transportée en urgence chez un fournisseur pour réparation. Celle-ci a été retournée chez Tergeo le 16 janvier 2024.
- 2.9. Le 17 janvier 2024, au cours du processus d'installation de la pompe, les employés de Tergeo ont constaté que les conduits d'eau avaient gelé avant que le système d'osmose ne puisse être remis en fonction, compte tenu, entre autres, des températures avoisinant les -25 degrés Celsius et de la vétusté de certaines valves. Entre le 17 et le 20 janvier, les employés de Tergeo, supportés par un sous-traitant, ont tenté de dégeler les conduits pour redémarrer le système d'osmose, en vain.
- 2.10. Le 20 janvier 2024, de concert avec les employés et les sous-traitants, il a été convenu, au vu des températures extrêmes et des faibles avancées, d'arrêter le processus de remise en service de la pompe.
- 2.11. De plus, face à l'ampleur du gel des canalisations, des températures extrêmes prévues dans les prochaines semaines et de la neige accumulée sur les tuyaux, il a été recommandé au Contrôleur par les différents sous-traitants, consultants et employés, d'attendre un temps plus clément (plusieurs jours au-dessus des 0 degré Celsius) pour permettre un dégel complet de la tuyauterie.
- 2.12. Nous avons obtenu la confirmation des consultants en environnement que, malgré l'arrêt du système d'osmose du 21 décembre 2023 jusqu'à la mi-avril 2024, le risque de débordement des bassins d'eau demeure faible.
- 2.13. Le ministère de l'Environnement est tenu informé de l'évolution de la situation.
- 2.14. Il est à noter qu'une pompe neuve de rechange a été commandée en décembre et devrait être reçue au cours du mois de février.

Creusage d'un fossé, sans autorisation, le long des bassins d'eau

- 2.15. Vers le 2 janvier 2024, lors d'une inspection de routine réalisée par un des employés de Tergeo, ce dernier a découvert un fossé récemment excavé le long des bassins d'eau d'une longueur d'environ 1 140 mètres et d'une profondeur d'environ 1 mètre.
- 2.16. Le lendemain, les employés d'une entreprise voisine (le « **Voisin** ») ont informé le Contrôleur qu'un de ses employés avait réalisé des travaux sans l'autorisation de Tergeo et du Contrôleur. Ce dernier aurait voulu favoriser le passage de l'eau étant donné l'accumulation de pluie.
- 2.17. Une rencontre a eu lieu afin d'informer le Voisin des risques que pourraient avoir occasionnés ces travaux. À la suite de cette rencontre, le Contrôleur a émis une lettre au Voisin afin de clarifier les faits et d'aviser ce dernier que les dommages résultants directement ou indirectement de la réalisation des travaux de réhabilitation seront entièrement de leur responsabilité.
- 2.18. Le Voisin a reconnu son erreur et s'est engagé à remettre le tout à son état d'origine, si requis, à ses frais, une fois que le Contrôleur aura convenu de la manière de procéder. À cet effet, le Contrôleur a mandaté le firme AtkinsRéalisis afin de procéder à un rapport d'incident.
- 2.19. Le Contrôleur a informé les ministères de l'Environnement et celui des Ressources naturelles de la situation et les consultera afin de s'assurer que le tout soit géré en conformité avec les règlements en vigueur.

3. COMPARAISON DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS ET PROJETÉS

3.1. Depuis l'émission de l'Ordonnance de transition, le Contrôleur exerce une surveillance des affaires et finances des Débitrices.

3.2. Le tableau suivant présente les variations prévisionnelles de l'encaisse versus réelles pour la période de 8 semaines se terminant le 20 janvier 2024 ainsi que le cumulatif réel depuis la nomination du Contrôleur le 10 novembre 2023 :

En milliers de \$ - non audités	Au 20 janvier 2024 (8 semaines)			Au 20 janvier 2024 (10 semaines)
	Réel	Budget	Écart	
Encaissements				
Collection de comptes clients et ventes d'inventaires	257	-	257	505
Ventes d'équipements	7	-	7	7
Financement intérimaire	-	1 250	(1 250)	1 000
	264	1 250	(986)	1 512
Débours				
Mesures conservatoires	(224)	(840)	616	(224)
Salaires, charges sociales et autres bénéfices marginaux	(134)	(120)	(14)	(169)
Frais d'opérations	(173)	(335)	162	(174)
Frais professionnels de restructuration	(262)	(565)	303	(262)
Frais professionnels charges LFI	(130)	(105)	(25)	(130)
Transferts au compte en fiducie - Charges LFI	(130)	-	(130)	(130)
Transferts au compte en fiducie - KERP	(36)	-	(36)	(36)
	(1 089)	(1 966)	877	(1 125)
Variation	(825)	(716)	(109)	387
Solde d'encaisse au début	1 212	1 212	0	-
Solde d'encaisse à la fin	387	496	(109)	387
Lettre de garantie - achat pompe FeSi	(86)	-	(86)	(86)
Lettres de garantie - fournisseurs opérationnels	(25)	-	(25)	(25)
Solde d'encaisse à la fin incluant les lettres de garantis	276	496	(220)	276

3.3. Les principaux écarts se résument comme suit :

3.3.1. Recouvrement de comptes clients et ventes d'inventaires (écart favorable de 257 000 \$) : Principalement relatifs à la vente d'inventaire à deux clients.

3.3.2. Financement intérimaire (écart défavorable de 1 250 000 \$) : La deuxième tranche du financement temporaire n'a pas été déboursée par IQ étant donné les besoins de fonds (voir écarts sur débours ci-dessous).

3.3.3. Mesures conservatoires (écart favorable de 616 000 \$) : écart temporaire attribuable à la révision du plan d'intervention, au processus de soumissions et d'achat auprès de certains fournisseurs et à l'émission de lettres de garantie par le Contrôleur.

3.3.4. Frais d'exploitation (écart favorable de 162 000 \$) : L'écart s'expliquant essentiellement par moins de dépenses encourues.

3.3.5. Frais professionnels de restructuration : écart temporaire.

3.3.6. Frais professionnels – Charges LFI : payables à même le recouvrement des comptes client et la vente d'inventaire, en vertu de la Charge d'administration LFI (tel que définis à l'Ordonnance de transition).

3.3.7. Transfert au compte en fiducie – Charges LFI (écart défavorable de 130 000 \$) : Conformément à l'accord convenu avec Osler/FTI/IQ, le Contrôleur a transféré les sommes encaissées relatives aux

recouvrements de comptes clients et de ventes d'inventaires dans un compte en fidéicommiss distinct dont le solde, au 20 janvier 2024, est de 130 000 \$.

- 3.3.8. Transfert au compte en fiducie – KERP (écart défavorable de 36 000 \$) : en vertu du programme de rétention tel que défini dans l'Ordonnance de transition, les sommes gagnées par les employés sont transférées dans un compte en fidéicommiss distinct.

4. PROCHAINES ÉTAPES DU PLAN DE REDRESSEMENT

- 4.1. Les prochaines étapes du plan de redressement, en date du présent rapport, se résument comme suit :

- 4.1.1. Continuer l'implantation et la gestion des mesures conservatoires, soit entre autres :
- 4.1.1.1. La gestion des passifs environnementaux, plus spécifiquement la gestion des SPEF, la gestion des produits chimiques et la gestion des bassins d'eaux afin d'éviter et/ou de minimiser les risques de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement des bassins.
- 4.1.1.2. La conservation et protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique ainsi que des autres actifs des Débitrices, si jugés nécessaires par le Contrôleur.
- 4.1.2. Superviser les employés et sous-traitants requis pour assister le Contrôleur dans l'implantation et la gestion des mesures conservatoires.
- 4.1.3. Continuer l'évaluation de la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices et gérer la mise en place des plans d'action à cet égard.
- 4.1.4. De façon générale, assurer la direction générale et contrôler les affaires et les activités des Débitrices.
- 4.1.5. La mise en place d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente afin de valoriser les actifs de Tergeo et de trouver une solution durable à la situation environnementale (voir section 5 du présent rapport).

5. PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

- 5.1. À ce jour, une dizaine d'acquéreurs et d'investisseurs potentiels ont communiqué avec le Contrôleur pour manifester leur intérêt quant à l'acquisition d'une partie ou de l'ensemble des actifs des Débitrices.
- 5.2. Conséquemment, avec le support du prêteur intérimaire IQ, le Contrôleur a développé un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** ») pour les affaires et/ou les actifs des Débitrices. Le processus de PSIV se détaille de la façon suivante :
- 5.2.1. Le PSIV sera mené par le Contrôleur;

- 5.2.2. Le PSIV définira la manière dont les propositions et offres, pour un large éventail d'alternatives de transactions, seront sollicitées et traitées, qu'elles soient sous forme de restructuration, de recapitalisation ou de refinancement;
- 5.2.3. Le Contrôleur identifiera des acquéreurs et investisseurs potentiels qui recevront les documents de sollicitation élaborés par le Contrôleur;
- 5.2.4. Le PSIV débutera le ou vers le 16 février 2024, ou à toute autre date que le Contrôleur pourrait définir. À cette date, le Contrôleur :
- Aura identifié la liste des acquéreurs et investisseurs potentiels;
 - Publiera sur son site Internet les procédures pour le PSIV;
 - Transmettra aux acquéreurs et investisseurs potentiels les documents de sollicitation;
 - Établira un site de partage d'informations confidentielles quant aux affaires et actifs des Débitrices et en gèrera l'accès; et
 - Transmettra, sur demande, aux parties intéressées une entente de confidentialité.
- 5.2.5. Le PSIV comprendra deux phases pour identifier une offre retenue :
- Une première phase au cours de laquelle le Contrôleur recevra des offres non contraignantes et à l'issue de laquelle seront sélectionnées les offres qui pourront passer à la seconde phase (les « **Offres qualifiées** »). La date butoir prévue pour recevoir ces offres non contraignantes est le 15 avril 2024, et
 - Une seconde phase qui exigera de recevoir des offres contraignantes (les « **Offres contraignantes** ») de la part des offrants ayant déposé les Offres qualifiées retenues à la phase précédente. La date butoir prévue pour recevoir les offres contraignantes est le 29 juillet 2024. Cette seconde phase est cependant sujette à l'obtention d'un renouvellement et d'une augmentation du financement temporaire de la part du Prêteur intérimaire (IQ).
- 5.2.6. À l'issue de ces deux phases, si deux (2) ou plus de deux (2) offres sont jugées intéressantes, le Contrôleur pourra tenir une enchère, s'il est dans l'intérêt des parties prenantes de le faire, afin de sélectionner l'offre retenue (« **l'Offre Retenue** »).
- 5.3. Les créanciers garantis pourront soumettre une offre de type « Credit Bid » sous certaines conditions.
- 5.4. À la demande d'un créancier garanti qui n'a pas déposé d'offre à titre de créancier garanti, le Contrôleur sera autorisé à communiquer et communiquera à ce créancier garanti toutes les informations relatives au PSIV, y compris des copies de toutes les offres reçues par le Contrôleur.
- 5.5. Les Débitrices et le Contrôleur consulteront les créanciers garantis qui n'ont pas déposé d'offre à titre de créancier garanti en ce qui concerne les Offres qualifiées, les Offres contraignantes ou les Offres retenues

- 5.6. Une fois qu'un accord définitif concernant l'Offre Retenue aura été finalisé, le Contrôleur s'adressera au tribunal afin de solliciter et obtenir une ordonnance approuvant toute transaction envisagée dans le cadre de cette Offre Retenue.

6. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 6.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période se terminant le 31 juillet 2024 ont été compilées par le Contrôleur avec l'assistance des employés des Débitrices quant aux hypothèses.
- 6.2. Nous avons compilé ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par les employés des Débitrices.
- 6.3. La compilation se limite à la présentation, sous forme de prévisions financières, des renseignements fournis par les employés des Débitrices et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des prévisions financières. Étant donné que les prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants.
- 6.4. Ces projections sont établies dans un contexte d'arrêt de l'exploitation et reflètent les coûts relatifs au plan de redressement et au PSIV (section 4 et 5).

En milliers de \$ - non audités	Janv. à avril 2024	mai à juil. 2024	Total
Encaissements			
Collection de comptes clients et ventes d'inventaires	627	-	627
Ventes d'équipements	-	-	-
Financement intérimaire autorisé	1 600	-	1 600
Financement intérimaire à obtenir	-	1 000	1 000
	2 227	1 000	3 227
Débours			
Mesures conservatoires	(968)	(335)	(1 303)
Salaires, charges sociales et autres bénéfices marginaux	(176)	(91)	(268)
Frais d'opérations	(339)	(261)	(601)
Frais professionnels de restructuration	(777)	(285)	(1 062)
Frais professionnels charges LFI	(485)	-	(485)
Transferts au/du compte en fiducie - Charges LFI (net)	105	-	105
Transferts au compte en fiducie - KERP	(152)	(64)	(216)
	(2 792)	(1 037)	(3 829)
Variation	(565)	(37)	(602)
Solde d'encaisse au début	675	110	675
Solde d'encaisse à la fin	110	74	74
Solde des lettres de garantis	(25)	(25)	(25)
Solde d'encaisse à la fin incluant les lettres de garantis	85	49	49

- 6.5. Les projections ont été préparées sur la base de la mise en veilleuse de l'exploitation des Débitrices et de la mise en place du plan de redressement. Les principales hypothèses se résument comme suit:

- 6.5.1. Recouvrement des comptes clients et ventes d'actifs : basé sur des discussions et négociations en cours.

- 6.5.2. Financement intérimaire autorisé : basé sur les besoins de fonds, cette portion du financement intérimaire a déjà été octroyée par IQ et autorisée par le Tribunal.
 - 6.5.3. Financement intérimaire à obtenir : basé sur les besoins de fonds, cette portion du financement intérimaire n'a pas encore été octroyée par IQ et est sujette à l'approbation du tribunal. À cet égard, IQ souhaite obtenir le résultat de la première phase du PSIV avant d'analyser et d'approuver la demande de financement intérimaire supplémentaire requise pour compléter la deuxième phase du PSIV.
 - 6.5.4. Mesures conservatoires : basées sur une analyse détaillée des mesures conservatoires à mettre en place dans le cadre du plan de redressement. Celles-ci incluent, entre autres, des frais de réparations et d'entretien, des frais de conformité, des frais de sécurité, des frais de fermeture et d'hivernisation, des achats d'équipements, des frais de sous-traitants, etc.
 - 6.5.5. Salaires et plan de rétention : basés sur 3 employés à temps plein pour supporter le Contrôleur dans la mise en place du plan de redressement.
 - 6.5.6. Autres frais d'exploitation : basés sur l'historique récent, et incluent la dépense d'électricité, les frais de technologie de l'information, etc.
 - 6.5.7. Frais professionnels de restructuration : incluent les montants payables au 2 février 2024 et se base sur l'expérience.
 - 6.5.8. Frais professionnels – Charges LFI : payable à même le recouvrement des comptes client et la vente d'inventaire, en vertu de la Charge d'administration LFI (tel que définis à l'Ordonnance de transition).
- 6.6. Le financement intérimaire autorisé de 1 600 000 \$ est suffisant pour couvrir les frais et dépenses jusqu'au 30 avril 2024.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 7.1. Considérant, notamment, ce qui suit :
 - 7.1.1. La continuation des procédures de restructuration sous la LACC, permettra, entre autres, la continuation de la mise en place du plan de redressement, incluant la mise en place d'un PSIV, comme présenté aux sections 4 et 5 du présent rapport.
 - 7.1.2. Le PSIV permettra la valorisation des actifs ainsi que la prise en charge de leurs obligations environnementales au bénéfice des divers intervenants.
 - 7.1.3. Le PSIV proposé représente un processus juste, transparent et efficace pour la sollicitation d'intérêt pour l'entreprise ou les actifs des Débitrices.
 - 7.1.4. Comme mentionné dans le rapport du Contrôleur proposé, un scénario de faillite ou de liquidation rapide des actifs entraînerait une réalisation marginale, voire nulle. De plus, la faillite des Débitrices entraînerait des délais et causerait une incertitude quant à la gestion et la continuité des mesures conservatoires en lien avec les risques environnementaux.

- 7.2. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit autorisée la Demande pour proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 29 avril 2024 et pour approuver un PSIV.